



C O N S E I L  
E C O N O M I Q U E  
E T S O C I A L  
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

## AVIS N°09/2009

*saisine concernant le projet de loi du pays relatif au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire.*



*Adoptés en commission, le 15 septembre 2009,  
Adoptés en Bureau, le 16 septembre 2009,  
Adoptés en Séance Plénière, le 18 septembre 2009.*

# RAPPORT N°09/2009

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005, portant règlement intérieur du conseil économique et social, modifiée par la délibération n° 03-CES/2009 du 20 février 2009,

Par lettre en date du 03 septembre 2009, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi, selon la procédure d'urgence, le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de loi du pays relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire.*

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
02/09/2009	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>monsieur Frédéric BLAISE</b>, directeur de cabinet de monsieur Ives MELET, vice recteur de la Nouvelle-Calédonie, accompagné de <b>monsieur Michel MARTZ</b>, proviseur de vie scolaire au Vice-Rectorat de la Nouvelle-Calédonie,</li><li>- <b>monsieur François FLORENTIN</b>, collaborateur de monsieur LEOPOLD, directeur de l'enseignement diocésain de l'école catholique, responsable du suivi scolaire pour les établissements.</li></ul>
03/09/2009	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>monsieur Joao D'ALMEIDA</b>, secrétaire général de la fédération des syndicats des fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique accompagné de <b>messieurs Claude MERMOUD</b>, trésorier, et <b>Alexis RACE</b>, représentant de l'enseignement privé,</li><li>- <b>messieurs Jo BALDI et Dominique FRONTIER</b>, représentants de COGETRA/SFPT &amp; COGETRA/USGCINC,</li><li>- <b>monsieur Celene UREGEÏ</b>, secrétaire général de la fédération de l'enseignement de l'USTKE accompagné de <b>messieurs Edouard-Tué WAHMEREUNGO</b>, représentant au niveau de l'alliance scolaire de l'Eglise Evangélique (ASEE) et <b>Victor WEJIEME</b>, représentant de l'USTKE,</li><li>- <b>monsieur Jean-François HOUSSAIS</b>, trésorier du syndicat CGT/FONC, accompagné de <b>monsieur Frédéric CHAZAL</b>, juriste du syndicat, et de <b>monsieur Yannick LAHAUT</b>, secrétaire général pour la fonction publique d'Etat,</li><li>- <b>monsieur Jean SAUBOT</b>, vice-président du secteur public UT CFE-CGC, accompagné de <b>monsieur Karl ULM</b>, secrétaire général pour l'enseignement privé UT CFE-CGC, et de <b>monsieur David SZYMANSKI</b>, secrétaire général pour l'enseignement primaire UT CFE-CGC</li></ul>

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
07/09/09	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>madame Sonia BACKES</b>, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de l'enseignement et du suivi des questions relatives à l'enseignement supérieur accompagnée de <b>monsieur Cameron DIVER</b>, collaborateur,</li> <li>- <b>monsieur Bertrand TURAUD</b>, directeur de cabinet adjoint de monsieur Philippe GOMES, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, accompagné de <b>monsieur Claude CONSTANS</b>, collaborateur,</li> <li>- <b>madame Agnès SIRAUT-DOUARCHE</b>, chef du service de la pédagogie de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (DENC),</li> <li>- <b>docteur Jean-Paul GRANGEON</b>, chef du service des actions de la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS),</li> <li>- <b>mesdames Françoise FRADET et Marion BASTOGI</b>, chargées de mission à la cellule transferts de compétences de la Nouvelle-Calédonie,</li> <li>- <b>monsieur Richard SIO</b>, président de l'union des groupements des parents d'élèves (UGPE) accompagné de <b>mesdames Rolande TROLUE</b> vice-présidente, <b>Catherine POEDI</b>, membre et également représentante du collectif handicap, et <b>monsieur Jean-France TOUTIKIAN</b>, membre du bureau de l'UGPE.</li> </ul>
08/09/09	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>monsieur Thierry MABRU</b>, directeur de l'enseignement de la province Sud,</li> <li>- <b>monsieur Jean-Yves LEMENANT</b>, chargé de mission auprès de monsieur Eric GAY, premier vice-président de la province Sud,</li> <li>- <b>monsieur Pierre TROTRO</b>, représentant de la direction de l'enseignement de la province des Iles,</li> <li>- <b>monsieur Daniel FISDIEPAS</b>, président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie, accompagné de <b>monsieur Pierre MARBEZY</b>, directeur.</li> </ul>
<p><i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint. Par ailleurs, l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie et la CSTNC également conviées, n'ont pas répondu à l'invitation.</i></p>	
14/09/09	<b>Réunion de synthèse</b>
15/09/09	<b>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</b>
16/09/09	<b>BUREAU</b>
18/09/09	<b>SEANCE PLENIERE</b>
<b>6</b>	<b>34</b>

# AVIS N°09/2009

**Conformément l'article 21-III, 26 et 27 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, les transferts de compétence notamment en matière d'enseignement public et privé du second degré, de l'enseignement primaire privé et de santé scolaire seront réalisés.**

**C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de loi de pays.**

## I – PRESENTATION DE LA SAISINE

*« Le partage des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie signifiera la souveraineté partagée. Il sera progressif. Des compétences seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation. D'autres le seront dans un calendrier défini, modulable par le Congrès, selon le principe d'auto-organisation. Les compétences transférées ne pourront revenir à l'Etat, ce qui traduira le principe d'irréversibilité de cette organisation.*

*La Nouvelle-Calédonie bénéficiera pendant toute la durée de mise en œuvre de la nouvelle organisation de l'aide de l'Etat, en termes d'assistance technique et de formation et des financements nécessaires, pour l'exercice des compétences transférées et pour le développement économique et social »<sup>1</sup>.*

Ainsi, la loi organique<sup>2</sup> prévoit dans son article 21-III le transfert possible de compétences de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie dont celle de l'enseignement public du second degré, de l'enseignement primaire et secondaire privé et de la santé scolaire. Dans l'objectif d'un large consensus entre les forces politiques calédoniennes, un comité de pilotage des transferts de compétences, présidé par le haut-commissaire et divisé en groupes techniques, a été mis en place et a permis d'amorcer ce processus.

Le présent projet de loi du pays relatif au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière d'enseignement public du second degré, d'enseignement privé et de santé scolaire, et fixant le calendrier de ce transfert, doit être adopté par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie au plus tard le 30 novembre 2009. Toutefois, son échéancier se développera jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, date effective du transfert. Avec ce dernier, la Nouvelle-Calédonie jouera un rôle majeur dans l'organisation et le fonctionnement de l'éducation.

En effet, le transfert de cette compétence revêt un enjeu très fort par son importance au regard du poids de l'éducation dans l'économie calédonienne, de la population et du nombre d'établissements scolaires concernés, des transferts financiers qui lui sont associés, des personnels qui seront à terme transférés à la Nouvelle-Calédonie.

---

<sup>1</sup> Extrait du préambule de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998

<sup>2</sup> Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999

Afin de l'appréhender sereinement, une modification de la loi organique est intervenue en août 2009<sup>3</sup> précisant les modalités de ce transfert ainsi que les mesures transitoires dans lesquelles l'Etat aura encore un rôle à jouer.

A ce titre, la Nouvelle-Calédonie sera notamment compétente en matière :

- d'organisation des enseignements scolaires,
- d'établissements d'enseignement du second degré public,
- d'établissements d'enseignement primaire privé et du second degré privé,
- de vie scolaire,
- des personnels de l'éducation au terme de la mise à disposition globale,
- de santé scolaire.

En outre, l'Etat demeurera compétent en matière :

- de la délivrance et la vérification des titres et diplômes nationaux tels que : le brevet des collèges, le CAP, le BEP et le baccalauréat,
- de la définition des programmes d'enseignement qui conduisent à ces différents diplômes. La Nouvelle-Calédonie peut cependant demander à l'Etat des adaptations de programmes nécessaires à la prise en compte du contexte local. Par ailleurs et depuis 2000, la Nouvelle-Calédonie est compétente pour créer des diplômes de formation professionnelle,
- de la formation et la qualification des maîtres du second degré,
- du contrôle pédagogique.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

## II – OBSERVATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

**Le conseil économique et social s'est** attaché à examiner le projet de loi du pays partie par partie, article par article. Ainsi, **il émet** des constats et soulève des interrogations portant sur les points suivants :

### **A. Le statut des personnels : article 9 à 12 du projet de loi du pays**

#### **1. La notion de mise à disposition**

Concernant la mise à disposition des personnels, leur transfert sera immédiat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les agents fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, pour les fonctionnaires de l'Etat, en séjour de courte durée, **le conseil économique et social relève** que le transfert des postes, et donc de la charge financière, se fera à l'issue des séjours dont le renouvellement ne peut être remis en cause.

---

<sup>3</sup> Loi organique n° 2009-970 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et portant ratification d'ordonnances.

Quant aux fonctionnaires d'Etat résidents et des personnels contractuels, ils disposeront, pendant deux ans, d'un droit d'option pour intégrer la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, ou pour demander leur détachement auprès de la Nouvelle-Calédonie, ou encore pour être mis à disposition à titre individuel.

Dans ce contexte, **le conseil économique et social rappelle** que conformément à la loi organique modifiée, la compétence de l'enseignement sera définitivement transférée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Or, la convention, prévoyant la mise à disposition de ces personnels ou leur détachement, peut être conclue dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la loi du pays, intervenant pour sa part le 30 novembre 2009 (article 59-1 de la loi organique modifiée). En conséquence, **le conseil économique et social met en exergue** la possibilité que le transfert de compétences soit effectif bien qu'aucune disposition conventionnelle relative à la gestion des personnels Etat n'ait été encore négociée.

De plus, à la fin de la mise à disposition prévue par la loi organique et reprise dans la loi du pays, **le conseil économique et social souligne** le risque majeur d'une carence en personnel qualifié de l'éducation. Ce qui pose également le problème de la gestion des carrières tant pour les personnels de l'enseignement privé que pour ceux du public. A ce titre, **le conseil économique et social évoque** les difficultés qu'engendreront les demandes d'intégration, de mutation ou d'avancement si aucun corps d'accueil n'est préalablement créé au transfert. (exemple, des personnels administratifs techniques ouvriers de santé et de service : ATOSS).

## **2. L'interrogation relative à la subordination de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale**

**Le conseil économique et social énonce** plusieurs hypothèses, telles que :

- **1<sup>ère</sup> hypothèse** : la double subordination, seul le vice-recteur serait un fonctionnaire de l'éducation nationale qui bénéficierait d'une double subordination à la fois de l'Etat puisqu'il est nommé par le ministre de l'éducation nationale, eu égard aux missions dévolues à l'Etat dans le cadre de ses compétences (les concours, les programmes, les contenus et le contrôle pédagogiques) et dans ces conditions, ce dernier hériterait d'une nouvelle subordination directement liée à la Nouvelle-Calédonie pour les missions qui relèveraient de cette collectivité (gestion du personnel),

- **2<sup>ème</sup> hypothèse** : la subordination directe des personnels auprès de la Nouvelle-Calédonie, telle qu'existante à ce jour pour tous les fonctionnaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, l'interrogation se situe au niveau du dispositif à retenir et du mandat que le vice-recteur serait amené à exercer. De ce fait, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dirigerait avec un vice-recteur qui exécuterait.

### **3. Concernant le statut du chef de l'établissement et de l'établissement :**

**Le conseil économique et social rappelle** que les établissements disposent d'une entité juridique particulière, à savoir qu'ils sont définis comme des établissements publics à caractère administratif dont l'organisation est déterminée par le décret 86-164 du 31 janvier 1986 rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par le décret 2005-1321 du 25 octobre 2005 abrogé par le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation. Ils disposent d'une autonomie administrative, pédagogique et éducative. Dans le cadre du transfert de compétence, la Nouvelle-Calédonie devient compétente pour définir les principes de l'organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement actuellement organisés en établissement public local d'enseignement (EPL).

Tel que repris dans l'exposé des motifs du projet de texte, **le conseil économique et social souligne** que comme tous les établissements publics, ils sont gérés par un conseil d'administration qui adopte le budget de fonctionnement. Du point de vue de leur organisation administrative, la différence essentielle entre un établissement public « classique » et un EPL, tient au fait que le chef d'établissement, proviseur pour les lycées, principal pour les collèges, est à la fois le président du conseil d'administration et son organe exécutif (directeur). La deuxième caractéristique provient du fait que l'EPL ne gère pas directement le recrutement et la gestion des personnels qui lui sont affectés, le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'Etat, (ou de représentant de la Nouvelle-Calédonie après transfert) a cependant autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'établissement dans le respect de leurs statuts respectifs. Il est responsable de l'ordre dans l'établissement et intente les procédures disciplinaires prévues par les textes à l'encontre des élèves et, le cas échéant, des personnels placés sous son autorité.

De fait, avec le partage de ces compétences, **le conseil économique et social s'interroge** sur le statut réel que le chef d'établissement aura. En effet, **il considère** qu'il occupera tour à tour, trois fonctions : d'Etat (pour le respect des programmes), de la Nouvelle-Calédonie (pour la gestion des personnels) et du chef de l'établissement.

En raison de la diversité du dispositif éducatif calédonien, cette interrogation qui peut paraître subsidiaire, prend, toutefois, tout son sens de nos jours, puisque l'ensemble des spécialistes de l'éducation s'accordent sur une évolution du système directement liée à la réalité du terrain et moins basée sur une vision cloisonnée et verticale mis en place par les grands programmes d'orientations, type loi cadre.

En d'autres termes, **le conseil économique et social constate** ainsi que le fonctionnement des établissements en Nouvelle-Calédonie est lié également à cette réalité. En effet, selon les provinces, les modes de fonctionnement et de gestion des établissements s'adaptent à leur environnement.

De fait, **il confirme** que la complexité des statuts et des charges induites est renforcée par la multiplicité des catégories de personnels.

#### **4. L'enseignement privé**

Pour ce point particulier, **le conseil économique et social tient à** rappeler qu'en Nouvelle-Calédonie l'enseignement privé détient une place importante, notamment sur le plan géographique. A ce titre, l'enseignement privé est considéré comme étant totalement complémentaire du public, ce qui le distingue de la Métropole puisque 80% de ses élèves sont boursiers, soulignant ainsi une différence notable.

D'autre part, **le conseil économique et social estime** que le statut de l'enseignement privé n'apparaît pas distinctement dans ce projet de texte. En effet, **il s'interroge** sur le devenir des contrats d'association qui à ce jour lient l'Etat et l'enseignement privé, à savoir :

- la Nouvelle-Calédonie va-t-elle se substituer à l'Etat ?
- les contrats seront-ils de la même nature juridique ?
- les textes qui les régissent continueront-ils à s'appliquer ?

De plus, **le conseil économique et social rapporte** que la loi CENSI<sup>4</sup>, prévoyant une revalorisation des retraites de 5%, n'a pas été rendue exécutoire à ce jour. En effet, le décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation, a notamment défini le montant qui est égal à 5% du montant des pensions de vieillesse correspondant à des services d'enseignement (ou avantages temporaires de retraite) servis par les régimes de sécurité sociale ou de l'Etat. Il est à noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, le taux passera à 6%, au 1<sup>er</sup> septembre 2015, à 7% ; au 1<sup>er</sup> septembre 2020, à 8% ; au 1<sup>er</sup> septembre 2025, à 9% ; au 1<sup>er</sup> septembre 2030, il atteindra définitivement 10%.

#### **B. Le problème de la retraite ou la mise en péril de la caisse locale de retraites (CLR)**

**Le conseil économique et social précise** qu'eu égard à l'application stricte de l'article 28 du décret de 1954<sup>5</sup> relatif à la CLR : « *Lorsqu'un agent aura accompli les services prévus à l'article 6 (§ 5) antérieurement à son affiliation à la caisse locale de retraites, la pension sera, sous réserve des mesures de réciprocité prévues par l'organisme auquel cet agent appartenait antérieurement, liquidée par la caisse pour l'ensemble des services et la répartition faite proportionnellement à la durée des services valables au regard de chacun des régimes. Sous réserve de l'accord préalable de la collectivité débitrice, la pension est concédée dans les formes prévues par le présent décret et servie par la caisse sauf versement par la dite caisse de la proportion des arrérages à sa charge par l'arrêté de concession* ».

---

<sup>4</sup> Loi n°2005-5 du 05 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat,

<sup>5</sup> Décret modifié n°54-48 du 04 janvier 1954 instituant le régime général de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

En conséquence, **le conseil économique et social constate** que le projet de texte met un terme au système sus visé et prévoit, en contre partie, la mise en œuvre d'une retraite au prorata des durées de carrières effectuées dans le cadre Etat et dans le cadre territorial. Ainsi, un fonctionnaire Etat intégrant le cadre de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie bénéficiera d'une retraite Etat avec les conséquences de la réforme récente de l'indemnité temporaire de retraite (ITR). En outre, il sera contraint d'exercer au minimum 15 ans dans la fonction d'intégration afin de bénéficier d'une retraite CLR.

### **C. La création d'une structure de pilotage ?**

**Le conseil économique et social s'interroge** sur la création d'un organisme de pilotage afin de gérer des compétences unilatérales, des compétences bilatérales et des compétences partagées. Par ailleurs, **il fait** part de ses inquiétudes concernant l'avenir même du vice-rectorat en tant qu'entité constituée puisqu'aujourd'hui, c'est un système qui fonctionne et qui assume des missions de sa compétence unique. De fait, **il se demande** si la Nouvelle-Calédonie créera une structure parallèle ou mandatera la structure existante.

### **D. Le constat de l'insalubrité et de délabrement des établissements et plus particulièrement de ceux de l'enseignement privé**

**Le conseil économique et social tient** à rappeler l'intangibilité de l'engagement de l'Etat concernant la construction de deux nouveaux lycées sur les communes du Mont-Dore et de Pouembout<sup>6</sup>.

Néanmoins, à ce jour, il n'est prévu aucun financement de l'Etat afin de remettre à niveau les établissements du public qui seront transférés. Cette dépense estimée à plusieurs centaines de millions de F.CFP sera donc à la charge de la Nouvelle-Calédonie.

Tel que confirmé par la direction diocésaine de l'enseignement catholique de Nouvelle-Calédonie, le coût de la remise à niveau des établissements du privé est estimé à environ 8 milliards de F.CFP. Dans la mesure où le privé accueille environ 30% des élèves, **le conseil économique et social estime** que la collectivité devra financer tôt ou tard cette dépense.

### **E. La santé scolaire**

**Le conseil économique et social remarque** qu'aujourd'hui, de par une délégation de l'Etat, la santé scolaire est exercée par les provinces. Toutefois, la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie souligne que seuls les élèves du primaire sont pris en charge. En effet, les provinces Sud et Nord reconnaissent la non prise en compte des élèves du secondaire.

---

<sup>6</sup> Article 55-1 alinéa 2 de la loi organique et article 3 du projet de loi du pays

Ainsi, **le conseil économique et social rapporte** que la direction des affaires sanitaires et sociales insiste sur le fait que la santé scolaire est donc exercée a minima.

#### **F. Le manque de corrélation entre les programmes des enseignements du primaire et du secondaire**

En référence à la situation de l'enseignement du premier degré, **le conseil économique et social rapporte** que ses programmes sont désormais en décalage avec ceux de la métropole, engendrant ainsi des carences pour les élèves qui intègrent le secondaire, dont leur établissement dépend de l'Etat.

Le projet de loi du pays précise que la compétence en matière de collation et délivrance des diplômes et de fixation des programmes d'enseignement demeure de la compétence de l'Etat. De plus, une convention est prévue afin de fixer les modalités concernant l'adaptation des programmes d'enseignement du second degré.

#### **G. L'ambivalence des délais entre la loi du pays et les conventions**

**Le conseil économique et social relève** une incohérence de délai. En effet, la date du transfert de compétence est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2012, tandis qu'un délai de 5 ans est prévu pour l'établissement des conventions à compter de la publication de la loi du pays. Toutefois, ces 5 ans ne semblent pas coïncider avec l'esprit du transfert prévu initialement.

### **III – PROPOSITIONS & RECOMMANDATIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

Eu égard, aux observations sus mentionnées, **le conseil économique et social émet** les propositions et les recommandations suivantes :

#### **A. Le statut des personnels : article 9 à 12 du projet de loi du pays**

##### **1. La notion de mise à disposition & l'interrogation relative à la subordination de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale**

Sur la mise à disposition des personnels, **le conseil économique et social préconise** que les personnels Etat, émettant le souhait d'exercer en Nouvelle-Calédonie, optent directement pour le cadre de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou qu'ils privilégient leur mise à disposition individuelle, afin de prévenir tout déficit de personnels cadres et de maintenir un enseignement de qualité.

De surcroît, **le conseil économique et social juge** opportun, pour l'efficacité d'une gestion des carrières, qu'une articulation globale dans ce domaine soit mise en œuvre. Concomitamment, cela induit une gestion prévisionnelle des formations eu égard aux départs des personnels et agents de l'Etat n'optant pas pour leur intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

A titre d'exemple, la situation particulière des maîtres auxiliaires, acteurs de l'enseignement, qui assurent à ce jour une majorité des remplacements et qui devront bénéficier de formations pour les concours nationaux réservés, n'est qu'un aspect du problème que rencontrera la Nouvelle-Calédonie pour faire face aux départs massifs des fonctionnaires Etat.

## **2. Concernant le statut du chef de l'établissement et de l'établissement :**

Suite aux interrogations posées, **le conseil économique et social juge** nécessaire que ce projet de texte instaure un statut pour ces structures et qu'un positionnement soit défini concernant le statut du chef d'établissement.

## **3. L'enseignement privé**

L'enseignement privé assurant une mission de service public ne doit pas être considéré comme étant le parent pauvre de l'éducation calédonienne ; ainsi **le conseil économique et social suggère** une meilleure équité entre les enseignements privés et public. De fait, **il met en exergue** que les spécificités de chacun permettent de répondre aux besoins réels de la jeunesse calédonienne. Afin d'éviter la mise en concurrence et d'encourager la complémentarité, **le conseil économique et social juge opportun** la participation de l'enseignement privé dans l'élaboration de la carte scolaire.

## **B. Le problème de la retraite ou la mise en péril de la CLR**

**Le conseil économique et social souhaite** que la convention prévue à l'article 17 du projet de loi du pays soit réalisée dans les plus brefs délais afin d'éviter une intégration massive des personnels Etat dans la CLR ayant pour effet sa mise en péril.

## **C. La création d'une structure de pilotage ?**

A ce titre, **le conseil économique et social souligne** la nécessité que cette nouvelle entité soit intégrée dans ce projet de texte. Dans ce contexte, **il émet** également le souhait qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une information soit réalisée dans ce domaine afin de préparer progressivement au transfert.

De plus, **le conseil économique et social préconise** que cette structure regroupe les enseignements privé et public, sous l'appellation « haut conseil de l'éducation » tout en s'inspirant du mode de fonctionnement d'une académie

#### **D. Le constat de l'insalubrité et de délabrement des établissements et plus particulièrement de ceux de l'enseignement privé**

Sur ce point, **le conseil économique et social recommande** qu'un audit des établissements délabrés soit effectué avant le transfert afin de prévoir leur rénovation, entièrement pris en charge par l'Etat.

#### **E. La santé scolaire**

Dans le cadre de son transfert, **le conseil économique et social considère** qu'il est indispensable de prévoir, d'une part, une réglementation qui fixerait les modalités de la santé scolaire et, d'autre part, les moyens à mettre en œuvre pour que cette réglementation puisse s'appliquer.

Les syndicats ayant également rappelé que l'enseignement privé est dépourvu de tout suivi médical exercé par les pouvoirs publics pour ses élèves, **le conseil économique et social demande** que la réglementation en matière de santé scolaire soit généralisée et globalisée

#### **F. Le manque de corrélation entre les programmes des enseignements du primaire et du secondaire**

**Le conseil économique et social juge opportun** que l'adaptation des outils pédagogiques et la prise en compte du contexte culturel de la Nouvelle-Calédonie dans les apprentissages soient réalisés. Cependant le contenu des programmes ne doit en aucun cas être modifié, au risque de changer la valeur intrinsèque des examens et donc de leur référence nationale, européenne voire internationale.

En conséquence, **le conseil économique et social déplore** que les conventions n'aient pas accompagné ce projet de texte. En effet, **le conseil économique et social spécifie** que leurs contenus participeront à la mise en place d'un projet éducatif calédonien conforme au socle commun des compétences entre les enseignements du primaire et du secondaire.

#### **G. L'ambivalence des délais entre la loi du pays et les conventions**

A ce propos, **le conseil économique et social aurait souhaité** que les conventions interviennent avec le transfert des compétences pour également laisser aux partenaires le temps nécessaire aux débats. En effet, afin que ce transfert soit réellement effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les conventions devraient être actées au plus tard à cette date. Toutefois, **le conseil économique et social souligne** que le transfert des personnels ne pourra être réalisé dans le délai imparti sans la signature préalable de la convention<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Art 8 et 11 du projet de loi du pays

## IV – CONCLUSION

Compte tenu des enjeux sociaux, politiques, réglementaires et financiers, **le conseil économique et social considère** que le projet de loi du pays qui lui est soumis pour avis ne fait qu'avaliser le principe du transfert prévu par l'Accord de Nouméa du 05 mai 1998 ; alors même que la mise en place des outils réglementaires n'aient été élaborés, lui permettant, l'exercice de cette nouvelle compétence et de ce fait, son existence effective.

A ce titre, **le conseil économique et social maintient** que ce transfert doit se faire dans l'intérêt de tous les calédoniens et de leurs enfants.

Ainsi, **le conseil économique et social rappelle** que le principe de permanence des textes<sup>8</sup> prend tout son sens dans l'attente des textes d'application qui viendront compléter la loi du pays.

En outre, la réglementation en matière d'enseignement étant complexe et dense, **le conseil économique et social suggère** qu'un code de l'éducation soit créé dans les plus brefs délais.

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au présent projet de loi du pays relatif au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE

---

<sup>8</sup> Conformément à l'article 222-I de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie: les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date du transfert et qui ne lui sont pas contraires demeurent applicables.